
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société STURM à ACHENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 réglementant les installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 1995 ;
- VU le rapport du 26 mai 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1998 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des prescriptions réglementant les activités de la Société STURM, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques ;
- APRES communication à la Société STURM du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 3 : *PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleurs technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation et les zones de stockages seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- *arrêté ministériel du 29 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;*
- *circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans les cas d'installations émettant des poussières fines.*

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. Conditions d'exploitation

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extension accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une notice d'exploitation bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité. Ce signal d'alarme sera reporté sur un système de recherche de personnes en cas d'absence du personnel.

4. Conditions de rejets

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Séchoir Bourgogne

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
<i>Cheminée</i>	<i>Poussières</i>	<i>35</i>

Chaudières

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
<i>Cheminée</i>	<i>SO₂</i>	<i>35</i>
	<i>NO₂</i>	<i>350</i>
	<i>Poussières</i>	<i>5</i>

Les valeurs limites à l'émission visées ci-dessus sont exprimées en mg par m³ normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % dans les gaz résiduaires après déduction de la vapeur d'eau.

Four Céric

Le débit horaire moyen sera inférieur à 42 000 Nm³/h.

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Cheminée après traitement par incinération	SO ₂	600	25
	NO ₂	350	25
	composés fluorés exprimés en fluor	5	0,5
	composés chlorés exprimés en HCl	50	1
	composés organiques exprimés en carbone total	50	2
	Benzène	5	

Les valeurs limites d'émission visées ci-dessus sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène de 18 % dans les gaz résiduels après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 8 : Contrôles

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance.

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence	Conditions de prélèvement
Four Céric	Débit	trimestrielle	FDX 10-112
	SO ₂	trimestrielle	FDX 43-310, FDX 20-351 à 355 et 357
	Oxyde d'azote exprimé en NO ₂	trimestrielle	
	Chlorure gazeux exprimés en Hcl	trimestrielle	XPX 43-309
	Fluorure gazeux exprimés en HF	trimestrielle	
	C.O.V. non méthaniques exprimés en carbone	trimestrielle	
	Benzène		
Chaudière	Poussières	annuelle	NFX 44-052
	SO ₂	annuelle	XPX 43-310, FDX 20-351 à 255 et 357
Séchoir Bourgogne	Poussières	annuelle	NFX 44-052

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 sont abrogées.

Article 4 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ACHENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 7 :

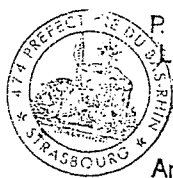
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
 le maire de ACHENHEIM,
 les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
 de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
 Société STURM.

Strasbourg, le **17 SEP. 1998**



Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général,
 L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

LE PREFET
 P. LE PREFET
 Le secrétaire général,

Michel LAFON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
 du 19 juillet 1976 modifiée relative
 aux installations classées pour la
 protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée
 qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
 pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
 où la présente décision a été notifiée.